



Briller par son panorama

RÈGLEMENT NUMÉRO 387

RÈGLEMENT NUMÉRO 387, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 218 561,60 \$ ET UN EMPRUNT DE 218 561,60 \$ AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Ham a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance ;

ATTENDU qu'à cette fin, la municipalité a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques et visant la protection de l'environnement, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques ;

ATTENDU que l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques dans le secteur visé par le programme ;

ATTENDU que par l'élaboration de ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement ;

ATTENDU que la municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds remboursable ;

ATTENDU les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un tel programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subvention à ces fins et d'en assurer le financement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Madame Johanne Allard à la séance du 5 septembre 2017, en même temps que la présentation du règlement.

EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT, il est proposé par M. Michel Roy, appuyé par Mme Lise Nolette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

VICTORIAVILLE
et sa région

*Un
avenir
prospère*
.com

ARTICLE 1

Le conseil décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur une partie de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au Règlement numéro 385 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques (annexe A).

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 218 561,60 \$ pour les fins du programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation du responsable du programme de gestion des installations septiques, laquelle fait partie intégrante de présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses dudit programme, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 218 561,60 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 31 décembre 2018. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

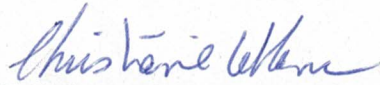
ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté après lecture faite ce 5 février 2018.



Luce Périard, maire



Christiane Leblanc, g.m.a grade 1

Directrice générale

Secrétaire trésorière

Avis de motion : 5 septembre 2017

Présentation du règlement : 5 septembre 2017

Adoption du règlement : 5 février 2018

Affichage : 7 février 2018